



APPLICABLE AUX POURSUIVANTS DÉSIGNÉS ET AUX PROCUREURS
AGISSANT DEVANT LES COURS MUNICIPALES

ASSIGNATION DES TÉMOINS ET MOYENS DE PREUVE ALTERNATIFS

Refonte :	2018-11-16
Référence :	Sections VII et IX du <i>Code de procédure pénale</i> (RLRQ, c. C-25.1) Articles 486 à 486.7, 657.1, 657.3, 698, 700(2), 714.1 à 714.8 du <i>Code criminel</i> (L.R.C. (1985), ch. C-46) Articles 15, 19 à 36 de la <i>Loi sur la preuve au Canada</i> (L.R.C. (1985) ch. C-5) Article 149 de la <i>Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques</i> (RLRQ, c. I-8.1) Article 123.4 de la <i>Loi sur la qualité de l'environnement</i> (RLRQ, c. Q-2) Article 15 de la <i>Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales</i> (RLRQ, c. D-9.1.1)
Renvoi :	Directives REM-1 , VIC-1 Orientations et mesures du ministre de la Justice en matières d'affaires criminelles et pénales (RLRQ, c. M-19, r. 1), paragraphe 12 Déclaration de services aux citoyens du Directeur des poursuites criminelles et pénales Déclaration de principe concernant les témoins
Note :	Cette directive intègre les principes des directives PRE-2 et TEM-1 qui ont été abrogées le 16 novembre 2018

1. **[Objet]** - La présente directive vise à minimiser les inconvénients inhérents au passage des témoins dans le système de justice criminelle et pénale, notamment en encourageant l'utilisation des moyens de preuve et de procédure prévus par la loi afin d'éviter leur assignation ou leur déplacement et d'assurer leur protection.

Elle tient notamment compte des engagements souscrits dans la [Déclaration de principe concernant les témoins](#) et la [Déclaration de services aux citoyens du Directeur des poursuites criminelles et pénales](#), particulièrement en ce qui



APPLICABLE AUX POURSUIVANTS DÉSIGNÉS ET AUX PROCUREURS
AGISSANT DEVANT LES COURS MUNICIPALES

a trait à la prise en compte de la situation personnelle des témoins et de leurs besoins.

2. **[Alternative à la preuve testimoniale]** - Lorsque les circonstances le permettent, le procureur privilégie les moyens de preuve permettant d'éviter l'assignation d'un témoin, tels que :
- a) preuve d'une inscription dans un livre ou registre tenu par une institution financière ou de l'absence de compte par le dépôt d'un affidavit ou d'une déclaration solennelle (art. 29 *Loi sur la preuve au Canada*) (annexes 1 et 2);
 - b) production d'une pièce établie dans le cours ordinaire des affaires (art. 30 *Loi sur la preuve au Canada*);
 - c) preuve de l'identité du propriétaire légitime d'un bien et de la valeur de ce bien par le dépôt d'un affidavit ou d'une déclaration solennelle (art. 657.1 C.cr.) (annexe 3);
 - d) preuve de la validité d'une carte de crédit par le dépôt d'un affidavit ou d'une déclaration solennelle (art. 657.1 C.cr.) (annexe 4);
 - e) preuve des faits constatés par un agent de la paix ou une personne chargée de l'application d'une loi par le dépôt d'un rapport d'infraction (art. 62 C.p.p.);
 - f) preuve de la délivrance et du contenu d'un certificat, d'une licence, d'un permis ou de toute autre autorisation requise par une loi relativement à l'exercice d'une activité par le dépôt de cette autorisation ou d'une attestation signée par l'autorité compétente pour la délivrer (art. 66 C.p.p.);



APPLICABLE AUX POURSUIVANTS DÉSIGNÉS ET AUX PROCUREURS
AGISSANT DEVANT LES COURS MUNICIPALES

- g) preuve des renseignements contenus dans un registre tenu en vertu de la loi ou pour l'application d'une loi par un ministère ou un organisme public par le dépôt d'un certificat, signé par celui qui en a la garde, contenant des extraits de ce registre (art. 67 C.p.p.);
 - h) preuve de certains faits par le dépôt d'un certificat (ex. : art. 149 *Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques* et art. 123.4 *Loi sur la qualité de l'environnement*);
 - i) preuve de certains faits par le dépôt d'admissions.
3. **[Assignation d'un témoin]** - Lorsque la présentation d'une preuve testimoniale s'avère nécessaire, le procureur s'assure que, dans la mesure du possible, l'assignation à témoigner soit transmise au témoin au moins 15 jours avant la date où sa présence est requise devant le tribunal.
4. **[Témoignage à distance]** - Pour minimiser les inconvénients inhérents au déplacement d'un témoin et favoriser une saine administration de la justice, le procureur évalue la possibilité d'obtenir l'autorisation de faire témoigner le témoin à distance, au moyen d'un instrument qui retransmet son image et sa voix (visioconférence) ou uniquement sa voix (art. 714.1 à 714.8 C.cr., art. 61 C.p.p.). À cette fin, le procureur tient compte du lieu où le témoin se trouve, de sa situation personnelle, des coûts associés à sa présence devant le tribunal et de la nature de sa déposition.

Le recours au témoignage à distance est particulièrement souhaitable pour faire entendre des témoins experts, puisque ces derniers doivent fréquemment couvrir un vaste territoire pour répondre à une assignation (ex. : experts du Laboratoire des sciences judiciaires et de médecine légale).



APPLICABLE AUX POURSUIVANTS DÉSIGNÉS ET AUX PROCUREURS
AGISSANT DEVANT LES COURS MUNICIPALES

5. **[Mesures d'aide au témoignage]** - Lorsque les circonstances le justifient, compte tenu notamment de la nature de l'infraction en cause, de la situation personnelle du témoin, de ses rapports antérieurs avec le contrevenant ou de la dangerosité de celui-ci, le procureur demande au tribunal de rendre toute ordonnance appropriée en vue de favoriser un sentiment de sécurité chez le témoin, de faciliter son témoignage et de maintenir sa confiance envers le système de justice (art. 486 à 486.7 C.cr.).
6. **[Information au témoin]** - Le procureur responsable du dossier s'assure que tous les renseignements dont le témoin de la poursuite pourrait avoir besoin lui soient fournis.
7. **[Suivi des assignations]** - Le procureur en chef met en place les procédures administratives nécessaires qui permettent de confirmer que les témoins civils de la poursuite ont reçu leur assignation à témoigner.
8. **[Témoin dans l'impossibilité de se présenter]** - Conformément à la directive [REM-1](#), le procureur limite les demandes de remise aux situations exceptionnelles pour lesquelles il n'y a pas d'alternative susceptible de mieux servir les intérêts de la justice. Ainsi, lorsqu'il est informé qu'un témoin ne peut se présenter, pour un motif sérieux, à la date à laquelle il a été convoqué, le procureur évalue toutes les autres possibilités avant de demander le report du dossier.

S'il se voit dans l'obligation de demander un tel report, le procureur se conforme à la directive [REM-1](#).



APPLICABLE AUX POURSUIVANTS DÉSIGNÉS ET AUX PROCUREURS
AGISSANT DEVANT LES COURS MUNICIPALES

9. **[Requête en annulation d'une assignation]** - Lorsque le procureur considère qu'un témoin assigné à la demande de la défense n'est manifestement pas susceptible de fournir quelque preuve substantielle lors d'une procédure, il présente une requête en annulation de l'assignation au juge compétent, dans l'esprit d'une saine utilisation des ressources judiciaires et afin d'éviter les inconvénients inhérents à une assignation.



APPLICABLE AUX POURSUIVANTS DÉSIGNÉS ET AUX PROCUREURS
AGISSANT DEVANT LES COURS MUNICIPALES

ANNEXE 1

AFFIDAVIT OU AFFIRMATION SOLENNELLE

(Copies des livres ou registres d'une institution financière -
par. 29(2) de la *Loi sur la preuve au Canada*)

Je, _____, soussigné, (*étant dûment assermenté sur les Saints Évangiles
déclare ou affirme solennellement*) que :

1. Je suis gérant
 comptable
 employé qui connaît le contenu du livre ou du registre

à l'institution financière suivante :

Institution _____
Succursale _____
(adresse)

2. Je certifie que les copies ci-jointes suivantes :

a. Sont des copies conformes d'extraits des livres et registres ordinaires de la succursale de l'institution financière ci-haut mentionnée.

b. Ces livres et registres ordinaires sont les suivants :

c. Les inscriptions qui y apparaissent ont été effectuées dans le cours ordinaire des affaires.

d. Ces livres et registres sont sous la garde et la surveillance de l'institution financière ci-haut mentionnée.

EN FOI DE QUOI J'AI SIGNÉ À _____

Le _____

ASSERMENTÉ DEVANT MOI À _____

Le _____

Juge de paix ou commissaire à l'assermentation



APPLICABLE AUX POURSUIVANTS DÉSIGNÉS ET AUX PROCUREURS
AGISSANT DEVANT LES COURS MUNICIPALES

ANNEXE 2

AFFIDAVIT OU AFFIRMATION SOLENNELLE

(Preuve de l'absence de compte - par. 29(3) de la *Loi sur la preuve au Canada*)

Je, _____, soussigné, (*étant dûment assermenté sur les Saints Évangiles déclare ou affirme solennellement*) que :

1. Je suis gérant
 comptable

à l'institution financière suivante :

Institution _____
Succursale _____
(adresse)

2. J'ai consulté et examiné attentivement les livres et registres en vue de constater si M. ou M^{me} _____ avait ou non un compte à la succursale de l'institution financière ci-haut mentionnée et j'ai été incapable de découvrir un pareil compte.

EN FOI DE QUOI J'AI SIGNÉ À _____
Le _____

ASSERMENTÉ DEVANT MOI À _____
Le _____

Juge de paix ou commissaire à l'assermentation



APPLICABLE AUX POURSUIVANTS DÉSIGNÉS ET AUX PROCUREURS
AGISSANT DEVANT LES COURS MUNICIPALES

ANNEXE 3

AFFIDAVIT OU DÉCLARATION SOLENNELLE

(Preuve du droit de propriété et de la valeur d'un bien - art. 657.1 C.cr.)

Je, _____, soussigné, (*étant dûment assermenté sur les Saints Évangiles déclare ou affirme solennellement*) que :

1. Je suis : propriétaire légitime du ou des bien(s) décrit(s) ci-après;
 possesseur légitime du ou des bien(s) décrit(s) ci-après;
 une personne ayant une connaissance particulière du ou des bien(s) ou du type de bien(s) décrit(s) ci-après.

2. Le ou vers le (date de l'infraction), j'ai été victime de l'infraction suivante : (description de l'infraction) et ainsi été privé du/des bien(s) mentionné(s) ci-haut d'une façon frauduleuse ou autrement sans mon consentement.

3. En date du (date de l'infraction), ce ou ces bien(s) a/ont une valeur totale de (\$) _____, laquelle se détaille comme suit pour chaque item :

4. (S'il y a lieu) J'annexe la copie des documents sur lesquels j'appuie l'affirmation contenue au paragraphe 3.

5. Les faits dont j'ai personnellement connaissance et sur lesquels je me fonde pour motiver les affirmations mentionnées plus haut sont les suivants :

EN FOI DE QUOI J'AI SIGNÉ À _____

Le _____

ASSERMENTÉ DEVANT MOI À _____

Le _____

Juge de paix ou commissaire à l'assermentation



APPLICABLE AUX POURSUIVANTS DÉSIGNÉS ET AUX PROCUREURS
AGISSANT DEVANT LES COURS MUNICIPALES

ANNEXE 4

AFFIDAVIT OU DÉCLARATION SOLENNELLE

(Faits en lien avec l'une des infractions visées à l'article 342 du *Code criminel*
(cartes de crédit) - art. 657.1 C.cr.)

Je, _____, soussigné, (*étant dûment assermenté sur les Saints Évangiles déclare ou affirme solennellement*) que :

- a) Je suis une personne à l'emploi de (nom de l'institution émettrice de la carte de crédit);
- b) Je suis autorisé et j'ai les connaissances requises pour fournir les informations suivantes à la cour :
- La carte de crédit (marque) portant le numéro _____ a été délivrée en faveur de (nom du détenteur légitime) le (date d'émission) et a été utilisée aux dates, aux lieux et pour les montants apparaissant à la liste ci-jointe;
 - La carte de crédit (marque) portant le numéro _____ ne correspond à aucune des cartes délivrées par (nom de l'institution émettrice);
 - La carte de crédit (marque) portant le numéro _____ a été annulée le (date d'annulation);
 - La carte de crédit (marque) portant le numéro _____ est un faux document au sens de l'article 321 du *Code criminel*.

Les faits dont j'ai personnellement connaissance et sur lesquels je me fonde pour motiver les affirmations mentionnées plus haut sont les suivants :

EN FOI DE QUOI J'AI SIGNÉ À _____

Le _____

ASSERMENTÉ DEVANT MOI À _____

Le _____

Commissaire à l'assermentation